

moyens d'atténuer les effets des changements tarifaires, surtout sur nos principaux produits d'exportation, le ministre pourrait-il nous indiquer les points précis évoqués susceptibles d'encourager les Canadiens?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je laisse le soin de répondre à cette question à mon collègue, le ministre de l'Industrie et du Commerce quand il sera à la Chambre.

M. l'Orateur: Passons à l'ordre du jour.

• (3.40 p.m.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

MESURE PRÉVOYANT L'EXAMEN, LA PUBLICATION ET LA VÉRIFICATION

La Chambre passe à l'examen du bill C-182, prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec propositions d'amendement.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest) propose:

Qu'on modifie le bill C-182, prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires, en en retranchant l'article 10 et en renumérotant les articles suivants.

—Ce serait vraiment vouloir la lune que d'espérer que cette motion soit acceptée, monsieur l'Orateur. Toutefois, l'article qui figure à la page 7 du texte modifié renvoyé par le comité stipule que:

L'imprimeur de la Reine doit continuer à publier la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel du Canada.

Si les simples principes de l'interprétation statutaire sont appliqués aux termes de cette disposition, sa signification simple, grammaticale et courante semble être ni plus ni moins de nature déclarative. L'article semble présumer que le fonctionnaire de l'État désigné sous le nom d'imprimeur de la Reine a publié et imprimé, et continue à le faire, le journal officiel du Canada désigné sous le nom de *Gazette du Canada*. Cette disposition autoriserait donc l'imprimeur de la Reine à continuer à publier et à imprimer la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel du Canada. Pourquoi cet article a-t-il été inclus dans le projet de loi, monsieur l'Orateur? Est-ce nécessaire? N'y a-t-il pas d'imprimeur de la Reine?

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Les recherchistes font des heures supplémentaires.

L'hon. M. Lambert: N'imprime-t-il pas et ne publie-t-il pas la *Gazette du Canada*, et celle-ci n'est-elle pas la gazette officielle du Canada? J'ai entendu la remarque du ministre il y a un instant. N'en ayant parlé à personne, j'ai voulu, comme il pourra s'en souvenir, me renseigner là-dessus au comité auprès du ministre, car cela me sem-

[M. Saltsman.]

blait tellement spontané, tellement innocent. Mes soupçons sont maintenant confirmés. Nous verrons où la discussion nous mènera.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Le gouvernement ne saurait être innocent, car il ne sait ce que cela signifie.

L'hon. M. Lambert: Voyons un peu la *Gazette du Canada*, notre gazette officielle, d'un point de vue historique. Ce qui me préoccupe c'est l'autorité statutaire dont relève la *Gazette du Canada*, c'est-à-dire, l'autorité statutaire de qui relèvent sa publication et son financement. J'aborderai peut-être dans un moment l'aspect historique de la question. Cependant, le ministre a indiqué qu'au mois d'avril 1969 quelqu'un avait commis un bévue, car tout à coup, nous nous sommes retrouvés sans autorisation statutaire en ce qui concerne la *Gazette du Canada*. Au milieu de toutes ces manœuvres subtiles et malgré l'avis des experts, le gouvernement emploie pour ainsi dire, ainsi que quelqu'un l'a fait remarquer, la *Gazette du Canada*. Il en résulte quelques conséquences intéressantes et il va falloir que le ministre se penche sur ce problème.

Le chapitre 7 des statuts de 1869, qui remonte à un peu plus d'un siècle, renferme une loi qui concerne l'imprimeur de la Reine et la papeterie publique. L'article 2 de cette loi stipule:

Il appartient à l'imprimeur de la Reine d'imprimer et de publier, ou de faire imprimer et publier sous sa direction, pour le gouvernement, le journal officiel du Canada sous le titre de *Gazette du Canada*...

Dans cette citation de la loi de 1869 se trouve l'autorisation statutaire pour la *Gazette du Canada*.

Au cours des années, le Parlement a créé un département des impressions et de la papeterie publiques dont l'imprimeur de la Reine devient le chef. La dernière citation de la loi sur les impressions et la papeterie publiques est le chapitre 226 des statuts révisés de 1952. L'article 2 de la loi originale a été reporté au chapitre 226 avec une légère modification du libellé. Jusqu'au 1^{er} avril 1969, l'article 27 stipulait ce qui suit:

L'imprimeur de la Reine imprime et publie, ou fait imprimer et publier sous sa direction pour le gouvernement les Statuts du Canada, le journal officiel du Canada, dit la *Gazette du Canada*,...

Puis, la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1969. L'article 105 de cette loi prévoyait l'abrogation ou l'amendement de divers statuts dans la mesure indiquée à l'annexe B de cette loi. L'annexe B indique que la loi sur les impressions et la papeterie publiques, chapitre 226 des statuts révisés, est abrogée. Par conséquent, le poste d'imprimeur de la Reine, le département des impressions et de la papeterie publiques et «le journal officiel du Canada, dit la *Gazette du Canada*» sont abolis.

La Partie V de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement établit le ministère des Approvisionnements et des Services. L'article 48 reconstitue le poste d'imprimeur de la Reine et définit ses fonctions. L'article se lit ainsi:

Le ministre peut, par décret, nommer un fonctionnaire du ministère des Approvisionnements et des Services à titre d'imprimeur de la Reine pour le Canada. Ce dernier doit,